



LE PREFET DE LA SAVOIE

**Direction départementale des territoires
Service environnement, eau, forêts**

**ARRETE PREFECTORAL N°2014-695
PORTANT REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION
SUR LE LAC DU BOURGET**

**LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU le code des transports, notamment son article L.4241-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

VU l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU l'arrêté réglementaire permanent DDT/SEEF n° 2014 – 1510 du 22 décembre 2014 relatif à l'exercice de la pêche sur le lac du Bourget ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1993 portant déclaration d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable de la commune d'Aix-les-Bains ;

VU l'arrêté du 03 décembre 2008 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac du Bourget ;

VU l'arrêté modificatif de règlement particulier de navigation en date du 15 janvier 2013, relatif à la zone de pompage de l'Abbaye de Hautecombe ;

VU les consultations des services de l'État et les avis émis par les différentes parties concernées conformément à la circulaire interministérielle du 1^{er} août 2013 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de la santé – Délégation départementale de la Savoie en date du 4 mai 2015 concernant le périmètre de protection rapproché du captage de l'Abbaye de Hautecombe interdisant les activités susceptibles de nuire à la qualité des eaux superficielles ;

VU la proposition de la DDT de la Savoie, SEEF-ECV, gestionnaire de la voie d'eau ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général ,

ARRETE

Article 1er : CHAMP D'APPLICATION

Dans le Département de la Savoie, sur le plan d'eau domanial du lac du Bourget, l'exercice de la navigation est régi par le Règlement Général de Police de la Navigation intérieure et le présent arrêté.

Article 2 : DEFINITIONS

Dans le présent arrêté :

- Le terme « bateau » désigne toute construction flottante destinée principalement à la navigation intérieure, motorisées ou non motorisées, y compris les pédalos, canoës-kayaks, planches à voile et dériveurs.
- Le terme « bateau motorisé » désigne tout bateau naviguant avec l'aide d'un moyen mécanique de propulsion, qu'il comporte ou non des voiles.
- Le terme « menues embarcations » désigne tout bateau dont la longueur de coque est inférieure à 20 m, à l'exception des bateaux qui sont construits ou aménagés pour remorquer, pousser, ou mener à couple des bateaux autres que des menues embarcations, des bacs et des bateaux autorisés au transport de plus de 12 passagers.
- Sont considérés comme « engin de plage », les embarcations propulsées par une machine d'une puissance inférieure à 4,5 kw et dont la longueur de coque ne dépasse pas 2,50 m ainsi que les embarcations propulsées par l'énergie humaine dont la longueur de coque est inférieure à trois mètres cinquante ou qui ne satisfont pas aux conditions d'étanchéité, de stabilité et de flottabilité prévue par la division 240 (navires de plaisance à usage personnel et de formation de longueur de coque inférieure à 24m).
- Le terme « bateau à voile » désigne un bateau naviguant exclusivement à la voile. Un bateau naviguant à la voile et utilisant en même temps ses propres moyens mécaniques doit être considéré comme bateau motorisé.
- Le terme « bateau à passagers » désigne un bateau autre qu'un bateau de plaisance, destiné à transporter, ou à recevoir à son bord des personnes ne faisant pas partie ni de l'équipage ni du personnel de bord,
- L'expression « bateau en train de pêcher » désigne tout bateau qui pêche avec des filets, lignes, chaluts ou autres engins de pêche réduisant sa capacité de manœuvre, à l'exclusion de bateau qui pêche avec des lignes traînantes ou autres engins de pêche ne réduisant pas sa capacité de manœuvre
- L'abréviation « R.G.P. » signifie Règlement Général de Police de la Navigation intérieure.
- Le terme « jour » désigne la période comprise entre le lever et le coucher du soleil (heure légale).
- Le terme « nuit » désigne la période entre le coucher et le lever du soleil (heure légale).

Article 3 : SCHEMA DIRECTEUR

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont définies par les dispositions prévues par le présent règlement et complétées par les plans joints en annexe.

3.1. SONT AUTORISEES LES ACTIVITES SUIVANTES

- la pêche, dans les conditions prévues par la réglementation spécifique,
- la navigation de plaisance, avec ou sans moteur,
- la plongée subaquatique
- la planche aérotractée (kite-surf)
- la planche à pagaie (Stand up paddle board),
- la baignade.

Sont également autorisées les activités nautiques reconnues par les fédérations sportives suivantes :

- Fédération française de voile
- Fédération française de ski nautique et de wakeboard et disciplines associées (*dans la suite du règlement, ces différentes activités seront désignées sous le terme générique de « ski nautique »*)
- Fédération française d'aviron
- Fédération française de canoé-kayak

Les conditions de pratique et restrictions éventuelles sont précisées ci-après.

3.2. BANDE DE RIVE

Il est institué le long des rives une zone continue dite "bande de rive" partiellement balisée dans laquelle la vitesse de navigation est limitée à 5 km/h. La largeur de cette bande est de 200 m à partir de la rive ou à partir de la limite de la zone de protection des Roselières.

Cette bande de rive est signalée par des bouées jaunes au droit des plages surveillées et des principaux ports du lac (cf plan joint en annexe).

La circulation de tout bateau motorisé et engin à voile rapide (dériveur, planche à voile, kite-surf), dans la bande de rive s'effectue exclusivement perpendiculairement à la rive pour gagner le large, ou la berge à l'exception des bateaux en train de pêcher ou des bateaux bénéficiant d'une dérogation.

3.3. ZONES DE PROTECTION DES Baigneurs ET ZONES DE Baignade

À l'intérieur de la bande de rive, certaines zones sont interdites à toute circulation de bateau motorisé. Ces zones sont repérées en hachuré orange sur le plan joint en annexe. Toutefois, la navigation est autorisée dans ces zones pour :

- les bateaux de pêche du 1er octobre au 15 juin.
- les bateaux d'accompagnement des clubs de sport.
- les bateaux ayant un amarrage autorisé dans ces zones.

À l'intérieur des secteurs interdits aux bateaux motorisés, les communes peuvent créer par arrêté municipal des zones de baignade surveillée. À l'extérieur de ces zones surveillées et en dehors des heures définies par l'arrêté municipal, la baignade s'effectue aux risques et périls des pratiquants.

À l'extérieur de la bande de rive et lorsque la baignade est autorisée, les baigneurs doivent être accompagnés d'un bateau assurant leur sécurité et signalant leur présence.

3.4. ZONES DE PROTECTION DES ROSELIERES

Dans ces zones, toute activité nautique est interdite.

L'amarrage de bateaux sur les pieux de protection physique des Roselières est interdit. Pour l'accès aux pontons ou chenaux existants, la navigation s'effectuera par la voie la plus directe et sans l'aide de moteur.

3.5. ZONES DE PROTECTION DES PRISES D'EAU

Deux zones de prises d'eau, repérées en rouge sur le plan, font l'objet d'un périmètre de protection à l'intérieur duquel toute activité nautique est interdite à l'exception de l'entretien de l'ouvrage de prélèvement.

Ces interdictions s'appliquent :

- sur un rayon 100 m pour la « Baie de Mémard »,
- sur une distance de 150 m vers le large pour l'Abbaye de Hautecombe :
 - vers le nord jusqu'à la bâtisse de *la Voûte* (son côté Sud)
 - vers le sud jusqu'à la hauteur du *Calvaire*, à une distance de 60 m vers le large au droit de celui-ci, la baie se trouvant au sud de l'Abbaye comprise.

3.6. ZONE DE PROTECTION DU "GRAND ROCHER"

Pour des raisons de risque de chute de blocs, une zone de sécurité de 100 m au droit de l'ouvrage paravalanche du "Grand Rocher" est interdite à toute activité nautique.

3.7. ZONE DE PROTECTION DE BIOTOPE DU SUD DU LAC :

Une zone de protection de biotope est matérialisée au sud du lac, par des bouées à fanion. À l'intérieur de cette zone toute activité nautique est interdite.

3.8. SITES PALAFITTIQUES

Interdiction d'ancrage : considérant que la conservation des sites palafittiques classés au titre des monuments historiques présente un intérêt archéologique majeur et qu'il convient de préserver ces sites, il est interdit de s'ancrer sur l'emprise des sites archéologiques immergés, classés au titre des monuments historiques identifiés sur les cartes et plans détaillés qui figurent en annexe.

Interdiction de plongée : la plongée est interdite sauf autorisation préfectorale sur tous les sites archéologiques immergés identifiés en annexe.

3.9. STADE ET CHENAUX DE SKI NAUTIQUE

Une aire est dédiée à la pratique du ski nautique (y compris sauts et slaloms) au lieu-dit "Baie de Mémard". Le périmètre correspondant est balisé par des bouées rouges. Lorsqu'elle est utilisée, une signalétique correspondante est mise en place à cet effet et toute autre activité nautique y est interdite.

3.10. CHENAUX D'ACCES AUX PORTS ET PONTONS

Le mouillage, le stationnement, la plongée et la baignade sont interdits dans les chenaux d'accès aux ports. Ces chenaux devront être empruntés sur toute la largeur de la bande de rive par tous les bateaux rentrant au port ou en sortant.

3.11. RESTRICTIONS D'UTILISATION D'ENGINS SPECIAUX

Sont notamment interdits sur le lac du Bourget :

- les véhicules nautiques à moteur (VNM) de type scooters des mers ou « jets-ski », les planches à moteur, les hydroglisseurs, les bateaux à coussin d'air.
- les pratiques ascensionnelles de type gyroptère ou autre.
- les hydravions, y compris de type ULM, à l'exclusion de ceux affectés à la lutte contre l'incendie et aux secours.
- les jeux nautiques motorisés (exemple : un bateau motorisé tractant une ou plusieurs personnes sur un matériel flottant). Cette mesure ne vise pas le matériel utilisé dans les diverses disciplines reconnues par la Fédération Française de ski nautique et de wakeboard.

3.12. LIMITATIONS GENERALES DE VITESSE

En dehors de la bande de rive, des zones de protection, des zones d'interdiction et des zones d'activités spécifiques, la vitesse des bateaux est limitée comme suit :

- bateau de plaisance : jour 80 km/h – nuit 30 km/h
- bateau à passager : jour et nuit : 25 km/h.

3.13. STATIONNEMENT

Pour un emplacement donné, le mouillage est autorisé pendant une nuit à condition que le bateau soit équipé d'un WC chimique ou d'un réservoir à eaux noires.

Il est interdit à tout bateau de s'amarrer aux bouées, flotteurs, balises et panneaux de signalisation du plan d'eau.

3.14. POLICE DES PORTS

Les conditions de circulation et de stationnement dans les ports concédés sont définies par les règlements de ces ports, mais la vitesse autorisée ne pourra en aucun cas excéder 5 km/h.

L'usage des engins de plage et des planches à voile est interdit dans les passes d'entrée.

Article 4 :- SIGNALISATION

4.1. BANDE DE RIVE

La bande de rive sera matérialisée par des bouées jaunes de 0,80 m de diamètre dans les secteurs les plus fréquentés (plages surveillées et principaux ports, voir plan en annexe).

4.2. ZONES DE PROTECTION PARTICULIERES

Il s'agit des zones délimitées par des bouées jaunes surmontées d'un fanion triangulaire rouge.

Elles correspondent soit à des zones de protection de baignade, soit à des zones où toute activité nautique est interdite. Une signalétique apposée sur les bouées précise la nature exacte de l'interdiction. Tous ces balisages pourront être renforcés par une signalisation à terre.

Pour la protection des Roselières, un balisage spécifique par panneaux d'information, pieux de bois, ou autres obstacles physiques pourra être mis en place.

4.3. ZONES DE Baignade SURVEILLEE

Les zones de baignade surveillée seront balisées par des bouées de couleur jaune. Un pictogramme reproduisant le panneau A1 d'interdiction à toute navigation peut être apposé sur les bouées.

Ce balisage pourra être renforcé par des chapelets de flotteurs rouges et blancs.

4.4. PLONGEE SUBAQUATIQUE

De jour comme de nuit : les exercices de plongée sont signalés par un bateau ou par un matériel flottant assurant la sécurité des plongeurs et portant la signalisation prescrite par l'article A. 4241-48-36 du R.G.P. (panneau ALPHA du code international des signaux).

4.5. SIGNALISATION DES FILETS DE PECHE

Signalisation par fanions ou bouées conformément aux prescriptions spécifiques de l'arrêté préfectoral réglementant la pêche.

4.6. SIGNALISATION DES BATEAUX

- Les bateaux posant des filets devront arborer un fanion carré rouge et blanc de 0,40 m de côté.
- Les bateaux pêchant à la traîne devront arborer un fanion triangulaire jaune de 0.40 m de hauteur et de 0.50 m de longueur.
- Les bateaux tractant un skieur devront arborer un fanion orange de dimension minimale par côté de 0.40 m ou une flamme orange.
- Les bateaux autorisés au transport de plus de 12 passagers et dont la longueur maximale (L) de la coque est inférieure à 20 m doivent porter de jour un bicône jaune conforme à l'article A. 4241-48-15 du RGP
- Les bateaux à passagers devront arborer une flamme rouge conforme à l'article A. 4241-48-17 du RGP
- Les bateaux des autorités de contrôle et de secours sont équipés de feux bleus scintillants.

4.7. DIVERS

Des bouées blanches peuvent être autorisées pour signaler certaines activités nautiques. De nuit, le balisage des activités mentionnées aux articles 4.4, 4.5, 4.6, devra être conforme aux dispositions du R.G.P.

Les balisages lumineux, de chenaux de ports ou autre activités nautiques sont à la charge des collectivités et organismes bénéficiaires.

Article 5 : REGLES DE NAVIGATION

5.1. REGLES DE BARRE ET DE ROUTE

Pour l'application de l'article A. 4241-53-1 chiffre 2 du Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure, le plan d'eau est considéré comme un grand plan d'eau, avec obligation d'appliquer les règles de barre et de route pour prévenir les abordages en mer.

Les bateaux à passagers transportant plus de vingt-cinq (25) passagers auront priorité de route sur tous les bateaux, à l'exclusion des bateaux qui ne sont pas maîtres de leurs manœuvres et des bateaux à capacité de manœuvre restreinte. Cette disposition s'applique également dans les ports et dans les passes d'entrée.

Les bateaux motorisés tractant un skieur n'ont pas priorité sur les autres bateaux motorisés, sauf dans l'aire prévue à cet effet (cf. article 3.9).

5.2. INTER-DISTANCE

Lors de la navigation en dehors de la bande de rive, il est interdit de s'approcher à moins de 100 m de tout bateau.

Si cette inter-distance ne peut pas être respectée, notamment du fait de l'affluence, il est possible d'y déroger (hormis pour les cas listés au paragraphe suivant) mais avec l'obligation d'abaisser la vitesse de l'embarcation en dessous de 30 km/h.

Autour des activités de plongée (pavillon Alpha, cf. article 4-4), des bateaux en action de pêche (cf. articles 4-5) et des bateaux non motorisés ou à l'arrêt, le respect de l'inter-distance de 100 m est obligatoire en dehors des accès aux ports (jusqu'à 500m de l'entrée).

Article 6 : REGLES PARTICULIERES A CERTAINS SPORTS OU ACTIVITES NAUTIQUES

6.1. SKI NAUTIQUE, WAKEBOARD ET DISCIPLINES ASSOCIEES

Règles de pratique : le ski nautique n'est autorisé que par temps clair. (cf. article 4.7 pour la signalisation obligatoire) et entre le lever et le coucher du soleil.

Dans la bande de rive, le départ ou le retour de skieur tracté est autorisé uniquement à l'intérieur d'un chenal balisé.

Il est interdit à tout bateau tractant un skieur de passer à moins de 100 m des baigneurs, des bateaux, des installations flottantes et des bateaux à passagers.

En dehors de prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide.

Bateau tracteur : le conducteur du bateau tracteur doit être accompagné d'une personne âgée de plus de 16 ans, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur. Cette disposition ne s'applique pas aux conducteurs pouvant justifier d'un diplôme leur autorisant d'être seul à bord.

Protection du skieur : le skieur doit porter un gilet de sauvetage homologué.

6.2. PLONGEE SUBAQUATIQUE

La plongée subaquatique dans le lac du Bourget peut être pratiquée de jour et de nuit en respectant le balisage indiqué à l'article 4.4.

La plongée est interdite du 1er novembre au 31 décembre à la pointe de la Buffaz (appelée aussi « Pierre à bise ») et au nord du lieu-dit « La grande cale ». Ces zones sont signalées par des panneaux à damier rouge et blanc apposés sur la berge.

Toute plongée individuelle est interdite.

Il est interdit de plonger à moins de 100 m de toute marque de signalisation de filet ou engin de pêche.

Sauf dérogation, toute plongée est interdite sur les sites palafittiques (cf art 3.8. al 2)

6.3. ENGIN DE PLAGE

L'usage des engins et jeux de plage gonflables est interdit à l'extérieur de la bande de rive.

6.4. CLUBS D'AVIRON, DE CANOE-KAYAK, DE VOILE ET DE PLONGEE SUBAQUATIQUE

Dans le cadre de l'activité d'aviron et de canoë-kayak des associations sportives, les bateaux à moteur des accompagnateurs sont autorisés pour des raisons techniques et de sécurité à naviguer dans la bande de rive à une vitesse supérieure à 5 kilomètres à l'heure.

Dans le cadre de l'activité des dériveurs, des planches à voile et de la plongée subaquatique des associations sportives, les bateaux à moteur des accompagnateurs sont exceptionnellement autorisés pour des raisons de secours à naviguer dans la bande de rive à une vitesse supérieure à 5 kilomètres à l'heure.

Article 7 : DISPOSITIONS GENERALES

7.1. DOCUMENTS OBLIGATOIRES

Pour tout bateau disposant d'un coffre, le présent RPPN où sa forme résumée «passeport de bonne conduite» devra être présent à bord.

7.2. DISPOSITIONS DE SECURITE

Pour les bateaux non soumis à l'équipement de sécurité obligatoire prévu par l'arrêté du 11 avril 2012, l'armement minimum obligatoire comprend un gilet de sauvetage homologué par personne se trouvant à bord.

Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux véliplanchistes et kayakistes pendant la période du 1er mai au 31 octobre.

Les utilisateurs de dériveurs et de planche à voile doivent également porter une combinaison isotherme, pendant la période du 1er novembre au 30 avril.

Tous les enfants de moins de 12 ans doivent porter en permanence le gilet de sauvetage.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux adhérents des associations sportives d'aviron, de canoë-kayak et de voile lorsqu'ils pratiquent cette activité individuellement ou en groupe, en tant que membres de ces clubs, la surveillance étant assurée par le club et sous respect des règles de leurs fédérations.

7.3. MANIFESTATIONS NAUTIQUES

Les manifestations sportives, les fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation fluviale ne peuvent avoir lieu qu'après autorisation administrative. La demande devra être déposée auprès des services de la préfecture au minimum TROIS mois avant la date prévue pour la manifestation.

7.4. RESTRICTIONS TEMPORAIRES

Des restrictions temporaires à la navigation pourront être arrêtées par le service gestionnaire, lesquelles feront l'objet d'un avis à la batellerie.

7.5. LUTTE CONTRE LA POLLUTION

Le fait de jeter ou de laisser tomber dans les eaux intérieures un objet ou une substance de nature à créer une entrave ou un danger pour la navigation ou pour les autres usagers de ces eaux est interdit.

Si un tel déversement se produit à partir d'un bateau, le conducteur avise sans délai l'autorité chargée de la police de la navigation et le gestionnaire de la voie d'eau en indiquant aussi exactement que possible la nature et l'endroit du déversement. Un arrêté du ministre chargé des transports peut prévoir des procédures de sécurité complémentaires.

Sans préjudice des dispositions du code de l'environnement, il est interdit de laisser tomber ou s'écouler dans la voie d'eau à partir des bateaux des déchets pétroliers sous n'importe quelle forme ou des mélanges de ces déchets avec de l'eau.

Les concessionnaires de ports intégreront ces dispositions dans leurs règlements particuliers.

7.6. DEROGATIONS GENERALES

Des dérogations générales au présent arrêté sont accordées aux services de secours, de gestion et de contrôle, qui sont autorisés à naviguer pour leurs missions dans les diverses zones de protection.

7.7. BATEAUX A PASSAGERS

Dimensions : les dimensions maximales des bateaux à passagers autorisés à naviguer sur le lac du Bourget sont les suivantes :

longueur : 30 m – largeur : 6 m

tirant d'eau : 1,80 m – tirant d'air : 4,50 m

Article 8 : INFORMATION SUR LES SECOURS

L'appel des secours se fait en téléphonant au n°18 (pompiers), au n°112 ou au n°17.

Article 9 : PUBLICITE

Le présent règlement et les plans annexés sont affichés dans les collectivités territoriales riveraines du lac, dans les ports, sur les plages, dans les associations et chez les professionnels et en ligne sur le site <http://www.savoie.gouv.fr>.

Les prescriptions temporaires font l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

Article 10 : TEXTES ABROGES

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 03 décembre 2008 portant règlement particulier de police du lac du Bourget et ses modificatifs.

Article 11 : AMPLIATIONS

- Mr le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget,
- M. le Président de la Communauté de Communes de Chautagne,
- Mmes et Mrs les Maires des Communes riveraines du Lac du Bourget,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie,
- M. le Commissaire de Police d'Aix Les Bains,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- M. le Chef de l'unité Lacs de l'O.N.E.M.A

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble sous un délai de deux mois.

A Chambéry le,

18 MAI 2015

Le Préfet,
Éric JALON

